

GAU: 1 - la PV établi pour l'avis au parquet du placement en GAU ne mentionne ni les modalités de l'information, ni l'identité de la personne contactée.
2 - aucune diligence n'a été faite en GAU pour informer un proche de la garde à vue malgré sa demande en ce sens.

JUD. LILLE - 22-01-2009 - 6

Copie conforme
Le Greffier

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/00100	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

Le 22 Janvier 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20/01/2009 à l'encontre de :

Monsieur ██████████ G ██████████
né le 10 Juillet 1986 à BENI MELLAL - MAROC
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 20/01/2009 à 12h10 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 21 Janvier 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me CLEMENT entendu en ses observations ;

Attendu, sur le moyen d'irrégularité de la procédure pour défaut d'indication de l'identité du membre du Parquet contacté lors du placement en garde à vue, qu'il résulte de la pièce n°8 du dossier que le procès-verbal dressé par les services enquêteurs ne mentionne ni les modalités de l'information donnée conformément à l'obligation résultant de l'article 63 du code de procédure pénale ni l'identité de la personne contactée en cas d'appel téléphonique; que ce laconisme ne permet pas de s'assurer de l'effectivité de cette diligence impérative;

Attendu surabondamment, sur le moyen d'irrégularité de la procédure pour défaut d'information d'un membre de la famille ou de l'entourage au sens de l'article 63-2 du code de procédure pénale, qu'il résulte de la pièce n° 10 du dossier que l'intéressé a fait connaître après la notification de droits afférents à sa garde à vue son souhait de faire prévenir une personne de son choix dans les conditions susvisées mais que l'identité de la personne ainsi choisie et a fortiori ses coordonnées

1
2

n'ont pas été recueillies et qu'ainsi il n'a été procédé à aucune diligence auprès de cette dernière malgré leur caractère impératif sauf autorisation contraire du magistrat;

Attendu en conséquence et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés par **██████████** **██████████**, que la procédure est irrégulière et que la demande de l'administration ne peut donc qu'être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 22 Janvier 2009 à 17 heures 47

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.